

Arrêt

n° 228 086 du 28 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinke. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en sixième primaire et vous travailliez dans un salon de coiffure d'une de vos amies. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Votre père est décédé des suites d'une maladie lorsque vous étiez petite et votre mère en 2008. Vous êtes allée vivre chez le jeune frère de votre père et sa famille dans le quartier Lambayi à Ratoma. Un jour, vous avez appris que votre oncle vous avait promise en mariage à un homme. Après votre mariage, en 2016, vous êtes partie vivre dans le quartier Minière à Dixinn.

Vers la fin 2016, vous avez quitté la Guinée et vous vous êtes rendue chez une de vos connaissances à Bamako. Vous avez ensuite été en Algérie puis au Maroc à Rabat. Le 6 mai 2017, vous êtes allée en Espagne. Vous êtes allée ensuite en France où vous êtes restée deux jours. Vous êtes arrivée en Belgique le 25 septembre 2017. Vous avez introduit votre demande de protection le 5 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré craindre (entretien personnel du 12 avril 2019, p. 7) tant le jeune frère de votre père lequel vous a mariée de force que la personne à laquelle vous avez été mariée – [I. M.] -.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez pas été à même de préciser la date exacte de votre mariage (entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 2, 3).

Mais surtout, alors que lors de l'entretien personnel du 12 avril 2019 devant le Commissariat général, vous avez soutenu (entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 2, 11, 16) vous être mariée en février 2015, dans les déclarations de l'Office des étrangers, vous aviez affirmé (p. 7, question 15 A) vous être mariée en 2016. Compte tenu de la nature des faits sur lesquels elle porte, une telle contradiction ôte toute crédibilité à vos déclarations. Et, mise en présence des divergences dans vos propos, vous êtes revenue sur vos dires et vous avez déclaré vous être mariée en 2016 (voir entretien personnel du 12 avril 2019, p. 10). Notons qu'après la pause, vous avez à nouveau modifié vos déclarations et vous avez dit (entretien personnel du 12 avril 2019, p. 11) vous être mariée en 2015. A la fin de l'entretien personnel, vous êtes revenue une ultime fois sur vos déclarations et vous avez affirmé vous être mariée en 2016 à une date que vous ne pouvez pas préciser (voir déclarations de l'Office des étrangers, p. 7, question 15A). Notons que de tels revirements dans vos propos - lesquels portent sur un événement du reste particulièrement marquant puisqu'à la base de votre fuite de la Guinée - empêchent de les considérer comme crédibles et partant établis.

D'autant que, vous demeurez tout aussi contradictoire et imprécise dans le reste de vos propos.

Ainsi, dans les déclarations de l'Office des étrangers, vous aviez précisé vivre dans le quartier Afia depuis votre naissance jusqu'en 2016 (p. 4, question 10). Or, lors de l'entretien personnel du 12 avril 2019, vous avez déclaré (p. 2) être allée vivre à Lambayi (Ratoma) en 2008 chez le jeune frère de votre père suite au décès de votre mère. A nouveau, une telle contradiction, compte tenu de la nature des faits sur lesquels elle porte – l'endroit où vous viviez – annihile la crédibilité de vos déclarations. Lorsqu'il vous a été fait part des divergences relevées dans vos propos (voir entretien personnel du 12 avril 2019, p. 10), après être revenue sur vos dires et avoir déclaré que vous viviez à Afia, vous êtes à nouveau revenue sur vos dires et vous avez déclaré que les déclarations données devant le Commissariat général étaient finalement justes. Notons qu'une telle explication ne fait que renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations. Après la pause, vous avez de nouveau changé vos propos et vous avez dit vivre à Lambayi depuis tout petite et non plus depuis 2008 avec toute votre famille (voir entretien personnel du 12 avril 2019, p. 11). A la fin de l'entretien personnel, vous avez dit vivre à Afia jusqu'en 2016. Notons que les revirements dans vos propos ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'endroit où vous vous trouviez durant cette période. Ce faisant, le Commissariat général reste également dans l'ignorance des circonstances et du contexte dans lequel vous avez vécu durant cette même période.

Relevons également que s'agissant du décès de vos parents - évènement à la base de votre arrivée chez l'oncle qui vous a mariée de force - vous n'avez pas pu préciser la date ou l'année du décès de votre père et, s'agissant de votre mère, si vous avez déclaré qu'elle était décédée en 2008, vous n'avez pas pu davantage préciser la date (voir entretien personnel du 12 avril 2019, p. 3).

Quant au mariage auquel vous dites avoir été forcée, vos déclarations sont restées peu fluides, vagues et peu crédibles.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 12 avril 2019, p. 11) quand vous aviez appris la première fois que vous alliez être donnée en mariage, vous avez demandé si vous deviez reprendre la version de votre récit livrée à l'Office des étrangers ou celle donnée devant le Commissariat général. Notons qu'une telle réponse pour le moins interpellante ne correspond pas à celle légitimement attendue de quelqu'un qui affirme avoir réellement vécu les faits avancés à l'appui de sa demande de protection internationale. De tels propos ne font que confirmer le manque de crédibilité qui entache vos déclarations.

Quant à l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force durant plus d'une année, vous n'avez pas pu préciser d'où votre oncle le connaissait, depuis quand et vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à la nature des relations qu'ils entretenaient (voir entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 13, 14, 34, 35).

De même, lorsqu'il vous a été demandé de décrire ce que vous avez ressenti concrètement et la manière dont vous avez vécu entre l'annonce de votre mariage et celui-ci (voir entretien personnel du 12 avril 2019, p. 18) excepté que vous pleuriez et que vous ne mangiez plus, vous n'avez rien ajouté d'autre. Compte tenu du caractère particulièrement marquant d'une telle annonce, de tels propos, eu égard à leur caractère vague, concis et peu spontané, ne témoignent pas d'un vécu personnel.

Mais encore, alors que vous dites avoir vécu 22 mois chez l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, lorsqu'il vous a été demandé plusieurs fois de décrire les relations entretenues avec votre co-épouse, vous êtes restée pour le moins vague et vos propos sont apparus peu fluides (voir entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 19, 20). Ainsi, excepté qu'elle ne vous adressait pas la parole, que si vous faisiez à manger elle ne mangeait pas, qu'elle était méchante, vous n'avez rien ajouté d'autre ((sic) « c'est tout »). Notons également que vous n'avez pas pu préciser même approximativement son âge et depuis quand plus ou moins elle était l'épouse de l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force.

Il en va de même lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de décrire la manière dont vous avez vécu concrètement chez lui (voir entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 20, 21, 22, 27, 28, 37, 38). Ainsi, hormis que personne ne vous adressait la parole, que personne ne vous aidait dans vos tâches ménagères, que vous faisiez à manger et que vous étiez seule, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre ressenti durant cette période, excepté que vous n'étiez pas bien dans votre cœur, vous n'avez rien ajouté. Egalement, invitée à relater des anecdotes/événements qui se sont déroulés durant cette longue période, hormis que vous ne l'aimiez pas et qu'il était méchant, vous n'avez pas étayé davantage vos propos. Et, si vous avez dit que les relations que vous aviez avec votre mari n'étaient pas bonnes, excepté qu'il n'y a pas d'amour, que vous ne partagiez pas vos secrets, que parfois il vous ramène des vêtements du marché parfois non, que si vous le volez il vous frappait et que, parfois, il était gentil parfois méchant, vous n'avez pas davantage détaillé vos propos. Certes, vous avez expliqué que vous étiez son esclave mais, invitée à détailler vos propos, outre le fait que vous demeurez incapable de situer dans le temps les faits que vous relatez, vous restez tout aussi vague malgré les nombreuses sollicitations afin que vous explicitiez vos dires. Ainsi, vous avez raconté que si vous demandiez de l'argent pour acheter des vêtements, il refusait, que si vous faisiez à manger il refusait de manger, qu'il ne vous saluait pas, qu'il vous réveillait afin d'aller chercher son repas et son eau. Vous n'avez pas davantage étayé vos propos. De même, vous avez évoqué la violence de votre mari lequel vous frappait. Néanmoins, à nouveau, les situations que vous racontez, lorsqu'il vous est demandé d'étayer vos déclarations, sont décrites de manière vague et particulièrement peu spontanée.

Ainsi, si vous avez expliqué qu'un jour vous l'aviez volé et qu'il vous a giflée, qu'un jour, vous aviez perdu l'argent qu'il vous avait chargé de remettre à une personne et que vous aviez été frappée, qu'un autre jour il vous a frappée car vous aviez utilisé des ustensiles de cuisine de l'autre épouse, vous n'avez avancé aucun élément de nature à détailler vos dires. Et si vous avez dit avoir fait une fausse couche en raison de coups reçus, vous n'avez nullement étayé vos propos. Tantôt vous dites être tombée enceinte trois mois après votre mariage lequel a eu lieu en février 2015 tantôt en 2016 (voir entretien personnel du 12 avril 2019, p. 7).

Certes, vous avez dit avoir plusieurs fois porté plainte (voir entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 7, 8, 9). Cependant une incohérence chronologique empêche de considérer ces faits comme crédibles et partants établis. Ainsi, en un premier temps, vous avez dit avoir porté plainte trois fois, deux fois en 2015 et une fois en mai 2016. Or, plus loin, lors du même entretien personnel (voir p. 25), vous avez dit ne pas pouvoir préciser l'année ou la date à laquelle vous aviez déposé plainte la première fois. Et surtout, dans la mesure où d'une part, en fin d'entretien personnel, vous avez affirmé vous être mariée en 2016, de tels propos ne peuvent être situés dans une chronologie cohérente et crédible. Par conséquent, ils ne sauraient être considérés comme établis. Quant aux plaintes que vous dites avoir faites auprès du chef de quartier (voir entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 8, 26, 27), outre le fait que vous ne pouvez pas préciser les dates même approximatives auxquelles elles auraient été déposées en 2015 et 2016, vous avez dit avoir déposé deux plaintes en 2015 ce qui n'est pas cohérent puisque selon vos dernières déclarations, vous vous êtes mariée en 2016 (voir entretien personnel du 12 avril 2019, p. 47).

De même, vous dites (entretien personnel du 12 avril 2019, p. 17) que votre mari vous a forcée à arrêter de travailler. Cependant, à nouveau, vous avez dit ne pas pouvoir préciser quand vous aviez arrêté de travailler. Or, tantôt vous avez dit (entretien personnel du 12 avril 2019, p. 17) ne pas pouvoir préciser l'année tantôt, vous avez précisé qu'il vous avait fait arrêter votre travail en 2016. Une telle contradiction ne peut être considérée comme sans importance dans la mesure où elle traduit le manque de constance et, partant, de crédibilité de vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles vous viviez après le mariage auquel vous dites avoir été forcée.

Mais encore, en un premier temps, vous avez expliqué (entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 17, 28) avoir rencontré avant votre mariage un homme dont vous étiez amoureuse, un certain [A.], que vous continuiez à voir après votre mariage une fois par semaine chez lui. Vous avez précisé l'avoir vu pour la dernière fois fin 2016. Cependant, plus loin, au cours du même entretien personnel, vous avez affirmé (p. 32) ne plus l'avoir vu ni même parlé avec lui après votre mariage. A nouveau, une telle contradiction sur la manière/le contexte dans lequel vous viviez après votre mariage ne fait que confirmer le manque de crédibilité de vos propos.

Notons qu'en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, les contradictions, imprécisions et incohérences ci-avant relevées empêchent de considérer le mariage auquel vous dites avoir été forcée comme crédible et, partant établi. Ce faisant, vous n'avez avancé aucun élément crédible de nature à établir qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez expliqué (entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 39, 40, 41, 42, 43, 44) avoir été vivre chez le jeune frère de votre père en 2008, soit, après le décès de votre mère. Vous avez expliqué qu'il était violent avec vous. Cependant, invité à décrire concrètement la manière dont vous aviez vécu toutes ces années chez ledit oncle, hormis que vous aviez grandi comme un enfant abandonné, que vous gagniez votre argent et que vous ne dépendiez que de vous, vous n'avez rien ajouté d'autre. Lorsqu'il vous a été demandé plusieurs fois d'expliquer les situations dans lesquelles se manifestait la violence de votre oncle, si vous avez dit qu'il vous frappait quand vous faisiez des tresses car il déteste les mèches, qu'un jour vous aviez été frappée car vous aviez perdu l'argent confié pour les condiments, vous avez dit ne pas vous rappeler d'autres exemples où votre oncle s'était montré violent. Et, à la question de savoir la raison pour laquelle, compte tenu de votre situation sociale – vous gagnez votre vie – vous n'aviez été vivre ailleurs que chez votre oncle, vous n'avez avancé aucune explication crédible vous contentant de dire qu'en Guinée une fille ne peut pas vivre seule, propos que vous n'avez nullement étayés.

De tels propos, eu égard à leur caractère particulièrement vague, ne sauraient suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En date du 26 avril 2019, vous avez envoyé des observations relatives aux notes d'entretien personnel du 12 avril 2019. Dans celles-ci d'une part, vous confirmez vous être mariée en 2016, ce qui correspond aux dernières déclarations tenues lors de l'entretien personnel (voir entretien personnel du 12 avril 2019, p. 47). Dès lors, une telle observation ne peut avoir une quelconque incidence sur la présente décision. Pour le reste, les observations que vous avez fait parvenir sont sans incidence, compte tenu de leur nature.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque tout d'abord la violation de « [...] l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3,48/4,48/5,48/7,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère ensuite que la décision attaquée « [...] viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Elle estime que « [...] la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués [...] et pour remettre en cause le caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour ».

3.4. En conséquence, la requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande que la qualité de réfugié lui soit reconnue ou que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé. A titre infiniment subsidiaire, elle « [...] sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire sur la réalité de son contexte familial, son mariage forcé et son excision ainsi qu'éventuellement évaluer le caractère permanent de cette persécution, en vue de réévaluer la crédibilité de son récit au regard de son profil particulier et/ou en vue de fournir des informations actualisées sur la pratique des mariages forcés en Guinée ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose, à l'appui de son recours, divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Certificat d'excision*

4. *Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Analyse de situation des enfants en Guinée, Mamadou Alpha Diallo, 2015, § 192, p. 85*

5. *Rapport Landinfo sur le mariage forcé en Guinée*

6. *Immigration and Refugee Board of Canada, "Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés; les lois touchant les mariages forcés; la protection offerte par l'État; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé" (2009-sept. 2012), 9 Octobre 2012*

7. *Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015*

8. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2017, pp. 49 - 52 ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte d'être persécutée en raison du mariage forcé qui lui a été imposé par son oncle et qu'elle a fui.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, le Conseil relève, d'emblée, que la requérante ne produit, devant la partie défenderesse, aucun document probant à l'appui de ses déclarations.

A sa requête, elle annexe un certificat médical indiquant qu'elle a subi une excision de type I ainsi que divers documents généraux concernant principalement les mariages forcés en Guinée.

S'agissant du certificat médical produit, le Conseil constate que celui-ci atteste que la requérante a été excisée en Guinée et qu'elle en garde certaines séquelles sur le plan médical.

En outre, si ce certificat médical atteste que la requérante a subi une excision durant son enfance, le Conseil relève que celui-ci ne contient pas le moindre élément permettant d'établir la crédibilité du mariage forcé allégué - motif initialement avancé à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique - ou d'expliquer le manque de crédibilité qui caractérise ses déclarations comme il sera développé ci-après.

Quant au fait que la requête avance que cette excision « [...] témoigne du caractère traditionnel de l'éducation reçue par la requérante [...] » et qu'il s'agit d'un élément de son profil que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en compte dans le cadre de l'appréciation de ses déclarations, le Conseil renvoie à ses développements ci-après.

La requérante annexe aussi à sa requête plusieurs documents à caractère général qui ont trait plus particulièrement aux mariages forcés en Guinée. Toutefois, le Conseil remarque que ces nouveaux éléments sont d'ordre général, ne visent pas personnellement la requérante et ne permettent pas de remédier aux multiples carences qui émaillent le récit qu'elle livre à l'appui de sa demande.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements faits ci-dessous, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.8.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué plus particulièrement à ceux qui mettent en évidence, d'une part, le caractère contradictoire des propos tenus par la requérante quant à des éléments aussi essentiels que son lieu de résidence, l'année de son mariage forcé ou les éventuelles rencontres avec son petit ami après son mariage et, d'autre part, le caractère particulièrement imprécis et inconsistant de ses déclarations notamment au sujet de son mari forcé - son physique, la manière dont se passaient ses journées chez lui, les événements qui l'ont marquée durant cette période -, à propos de sa coépouse, de ses enfants et de son quotidien avec eux ainsi qu'au sujet des plaintes qu'elle dit avoir déposées contre son époux à la police et auprès du chef de quartier.

5.8.2. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument concret et pertinent qui permette de répondre à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8.3. La requête relève, à titre liminaire, « [...] qu'il paraît évident que le profil particulier de la requérante n'a pas suffisamment été pris en compte par le CGRA lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit. La requérante est une jeune femme guinéenne, d'ethnie malinké, de religion musulmane, ayant subi une excision et ayant été mariée de force à un homme violent plus âgée qu'elle. Elle n'a que très peu été scolarisée [...] ». Elle avance que « [...] face à ce profil, il ne pouvait être attendu un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par une personne instruite et bien sur le plan physique et psychologique. Partant, le degré d'exigence quant à l'évaluation de la crédibilité de la requérante aurait dû être vu à la baisse ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce [...] ». Elle rappelle, à cet égard, la charte de l'audition de la partie défenderesse qui précise que « Les questions et informations utilisées tiennent compte de la personnalité, du vécu, du contexte culturel du demandeur (âge, sexe, état de santé, statut social, scolarité, religion, etc.) » et que « L'officier de protection doit mener l'audition de manière à aborder les éléments essentiels (les éléments matériels déterminants et les éléments de preuve), en les approfondissant suffisamment, afin de pouvoir prendre la décision en connaissance de cause ». Elle en conclut que « [...] le manque de détails fournis sur certains points [par la requérante] ne doit pas être interprété comme une absence de vécu [...] mais est imputable au manque d'instruction [...] ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation qui manque de pertinence.

En effet, d'une part, la requérante n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction et exerçait un travail de coiffeuse en Guinée (v. notamment les notes de l'entretien personnel du 12 avril 2019, p. 4). D'autre part, les questions qui lui ont été posées lors de son entretien personnel du 12 avril 2019 concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement et ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. En outre, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 avril 2019 que l'officier de protection de la partie défenderesse a pris en compte le profil de la requérante.

En effet, il a formulé clairement ses questions, les a réexpliquées à plusieurs reprises à la requérante - le cas échéant avec des exemples - afin d'obtenir d'elle davantage de précisions, lui a laissé le temps de répondre et de se concentrer (voir par exemple les notes de l'entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 10, 11, 23, 37, 38 et 43).

Les considérations précédentes ne peuvent donc suffire à justifier le manque important de cohérence et de consistance des dépositions de la requérante qui porte sur les éléments centraux de sa demande de protection internationale en Belgique.

La requérante ne peut davantage être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse « [...] n'a pas suffisamment pris en considération le milieu traditionnel dans lequel elle a vécu [...] qu'elle provient d'une famille où toutes les femmes sont excisées, elle y compris [...] », ce qui « [...] témoigne du caractère traditionnel de l'éducation [qu'elle a] reçue [...] » et est « [...] un élément à prendre en considération pour l'évaluation de [sa] crédibilité [...] ». En effet, la seule circonstance que la requérante est excisée, alors qu'il est notoire que la plus grande majorité des jeunes filles guinéennes le sont, n'est pas suffisant pour établir que la requérante est effectivement issue d'une famille rigoriste qui pratique le mariage forcé, au vu des nombreux autres éléments mis en exergue dans la décision attaquée. Quant au fait que la requérante n'ait pas été interrogée quant à son excision par la partie défenderesse, le Conseil constate que lors de son entretien personnel du 12 avril 2019, elle s'est vue offrir la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et qu'à cette occasion, elle s'est abstenue d'évoquer une quelconque crainte de persécution en lien avec son excision. En tout état de cause, le Conseil observe que, dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément supplémentaire ou nouveau susceptible d'établir qu'elle aurait une crainte particulière en lien avec sa propre excision de sorte qu'il n'aperçoit aucune raison d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif.

La requérante déclare aussi, dans son recours, qu'elle est « [...] fort fatiguée psychologiquement [...] » et a « [...] du mal à remettre ses idées dans l'ordre [...] », ce qui n'est aucunement étayé par un élément concret et objectif et ne peut donc davantage expliquer, à lui seul, les importantes carences de son récit.

La requête déplore encore que la requérante ait été entendue durant une journée entière et estime cette pratique « particulièrement contestable » et contraire à la charte de l'audition du CGRA - qui prévoit que « la durée maximale de l'audition est de quatre heures » - d'autant plus « [...] lorsque le candidat en question est déjà fragile sur le plan psychologique, tel que c'est le cas de la requérante ». Sur ce point, le Conseil note que, comme mentionné précédemment, la fragilité psychologique de la requérante n'est nullement étayée et qu'à aucun moment durant son entretien ou après celui-ci, la requérante ne s'est plainte de la durée de ce dernier. Le Conseil remarque également que des pauses ont été faites au cours de cet entretien et que ce dernier a été interrompu de 12h30 à 13h52 sur le temps du midi, de sorte que la requérante a pu récupérer. A la fin de celui-ci, la requérante a expressément déclaré que l'entretien personnel s'était très bien passé. Du reste, son conseil présent ce jour-là n'a formulé aucune critique quant à son déroulement ni à sa durée (v. notes de l'entretien personnel du 12 avril 2019, pp.10, 11, 32, 44 et 46).

Concernant le non-respect de la Charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

5.8.4. Concernant les contradictions relevées dans ses propos, la requérante admet en termes de requête, qu'elle a éprouvé « [...] des difficultés à émettre un récit structuré et clair [...] » et qu'« [...] elle est revenue plusieurs fois sur la date de son mariage, sur son lieu de vie et s'est montrée incapable de fournir des dates précises pour une série d'événements [...] ». Dans son recours, elle confirme la première version qu'elle a donnée dans sa « Déclaration » à l'Office des étrangers (v. « Déclaration », pp. 4 et 6) ainsi que la dernière qu'elle a faite lors de son entretien personnel du 12 avril 2019 (v. notes de l'entretien personnel du 12 avril 2019, p. 47), à savoir « [...] qu'elle a toujours vécu à Hafiya dans la concession familiale [...] » et qu'elle a été mariée de force en 2016. Elle n'apporte toutefois aucune explication pertinente quant à ses multiples changements de version lors de son entretien personnel à propos d'éléments aussi déterminants de sa demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 2, 3, 4, 10, 11, 12, 16, 46 et 47).

Elle se contente de préciser « [...] qu'elle a grandement été perturbée par le stress occasionné par son audition ainsi que par les nombreuses questions posées lors de celle-ci, et s'être alors quelque peu embrouillée, ne parvenant plus à faire la part des choses entre ses propos à l'Office des étrangers, ses propos au CGRA et la crainte que lui soit reprochée des contradictions » et qu'elle regrette ces confusions ; justification qui s'avère largement insuffisante eu égard à l'importance de ces événements dans son récit.

Par rapport à la divergence de version quant à son petit ami - que le Conseil estime établie à la lecture du dossier administratif (v. notes de l'entretien personnel du 12 avril 2019, pp. 17 et 32) -, la requérante confirme la deuxième version qu'elle a donnée lors de son entretien personnel, à savoir qu'elle a cessé de le voir suite à son mariage. Elle considère toutefois que « [...] cette divergence ne permet, en tout état de cause et en aucun cas, de remettre en doute sa relation avec [A.] et le fait qu'elle souhaitait l'épouser avant d'être mariée de force. [...] ». Elle regrette, par ailleurs, en termes de requête, de ne pas avoir été confrontée à cette contradiction au sens de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à cette divergence de version, cette omission n'empêche pas la Commissaire adjointe de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction. Or, le Conseil constate qu'elle n'a pas fourni le moindre commencement d'explication à ce sujet dans sa requête.

5.8.5. Du reste, la requête n'oppose pas non plus de réponse concrète et convaincante aux motifs de la décisions attaquée relevant les multiples imprécisions, lacunes et inconsistances du récit de la requérante, en particulier quant à la période ayant suivi le décès de sa mère durant laquelle elle a vécu avec son oncle, quant à son quotidien avec son mari forcé et les personnes qu'elle a côtoyées à cette occasion ainsi que quant aux plaintes qu'elle a introduites contre lui en Guinée.

A cet égard, dans son recours, la requérante se limite, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à répéter qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de son profil et qu'elle a répondu « avec ses moyens » aux questions posées, et à tenter de minimiser et/ou de justifier certaines lacunes de ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.8.6. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Plus particulièrement, le Conseil estime qu'il n'est notamment pas nécessaire de se pencher plus en détail sur la protection dont la requérante pourrait se prévaloir auprès de ses autorités nationales ou sur la prégnance des mariages forcés en Guinée.

5.8.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la Commissaire adjointe a pu à bon droit conclure que le récit de la requérante n'est pas crédible.

5.9. Ensuite, la requérante ajoute, en termes de requête, qu'elle a subi une excision à l'âge de 7 ans et que cette dernière « [...] peut être considérée comme une forme de persécution continue et permanente au regard des séquelles médicales et psychologiques que cette persécution unique engendre inévitablement dans le chef de toute femme la subissant [...] ».

S'agissant des séquelles de l'excision subie par la requérante, il convient de souligner que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu, invoqué en termes de requête, résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime ainsi qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, celle-ci ne démontre nullement qu'elle présente des séquelles de son excision d'une nature et d'une ampleur telles qu'un retour en Guinée ne serait pas envisageable.

5.10. En ce que la requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.12. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD